

Brochure n° 3251

Convention collective nationale

IDCC : 1517. – COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES
Antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art),
arts de la table, coutellerie, droguerie,
équipement du foyer, bazars, commerces ménagers,
modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie

AVENANT N° 1 DU 22 JUIN 2015

À L'ACCORD DU 22 JUIN 2015 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ

NOR : ASET1550860M

IDCC : 1517

Vu l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche, et conformément à son article 5 « Financement du régime et garanties versées aux bénéficiaires », il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Etendue des prestations

Le régime de branche frais de santé comprend deux différents niveaux de garanties :

- le régime de base obligatoire ;
- le régime optionnel, avec un niveau de garanties supérieur à la base, pour les salariés des entreprises adhérentes souhaitant améliorer le niveau des garanties dont ils bénéficient au titre du régime de base.

Les remboursements s'entendent sécurité sociale incluse.

ACTES	ASSIETTE DE remboursement	REMBOURSEMENT du régime de base CDNA	REMBOURSEMENT du régime optionnel CDNA
Soins médicaux courants			
Honoraires médecins généralistes :			
Signataires du contrat d'accès aux soins	BR	120 %	140 %
Non signataires du contrat d'accès aux soins	BR	100 %	120 %
Honoraires médecins spécialistes :			
Signataires du contrat d'accès aux soins	BR	130 %	150 %
Non signataires du contrat d'accès aux soins	BR	110 %	130 %

ACTES	ASSIETTE DE remboursement	REMBOURSEMENT du régime de base CDNA	REMBOURSEMENT du régime optionnel CDNA
Actes techniques médicaux :			
Signataires du contrat d'accès aux soins	BR	130 %	150 %
Non signataires du contrat d'accès aux soins	BR	110 %	130 %
Auxiliaires médicaux	BR	100 %	100 %
Analyses médicales	BR	100 %	100 %
Radiologie :			
Signataires du contrat d'accès aux soins	BR	100 %	120 %
Non signataires du contrat d'accès aux soins	BR	100 %	100 %
Transport	BR	100 %	100 %
Pharmacie vignette blanche	BR	100 %	100 %
Pharmacie vignette bleue	BR	100 %	100 %
Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité			
Frais de séjour établissements conventionnés par la sécurité sociale	BR	120 %	150 %
Honoraires médicaux et chirurgicaux :			
Signataires du contrat d'accès aux soins	BR	130 %	150 %
Non signataires du contrat d'accès aux soins	BR	110 %	130 %
Forfait journalier hospitalier sans limitation de durée	FR	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière (en euros par jour) (y compris maternité)	PMSS	1 %	2,5 %
Dentaire			
Consultations et soins dentaires	BR	100 %	100 %
Prothèses dentaires remboursées sécurité sociale (dont inlay-core)	BR	155 %	300 %
Orthodontie prise en charge par la sécurité sociale	BR	125 %	250 %
Implantologie	Euros	–	300 € par an
Parodontologie	Euros	–	100 € par an
Optique			
Plafond optique : dans la limite de 2 verres et 1 monture tous les 2 ans, sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue de 0,25 dioptrie			
Monture	Euros	60 % BR + 50 €	60 % BR + 115 €
Verre simple	Euros	60 % BR + 45 €	60 % BR + 100 €
Verre complexe	Euros	60 % BR + 100 €	60 % BR + 200 €
Verre hypercomplexe	Euros	60 % BR + 120 €	60 % BR + 275 €

ACTES	ASSIETTE DE remboursement	REMBOURSEMENT du régime de base CDNA	REMBOURSEMENT du régime optionnel CDNA
Lentilles prises en charge par sécurité sociale (euros par an)	Euros	100 % BR + 100 €	100 % BR + 150 €
Chirurgie de l'œil	Euros	–	600 €
Autres			
Grands et petits appareillages (orthèses, prothèses médicales, orthopédie et location d'appareils) pris en charge par la sécurité sociale	BR	300 %	400 %
Prothèses auditives	BR	100 % BR + 3 % PMSS	150 % BR + 5 % PMSS
Actes de prévention	Euros	100 %	100 %
Médecine douce (ostéopathie, acupuncture, étio-pathie, chiropraxie, diététique)	Euros	–	30 € par séance (limité à 2 séances par an)
Contraception (pilules contraceptives dites de 3 ^e ou 4 ^e génération)	Euros	100 € par an	100 € par an
BR : base de remboursement de la sécurité sociale. FR : frais réels. RSS : remboursement de la sécurité sociale. PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS 2015 : 3 170 €).			

Article 2

Taux de la cotisation mensuelle de base

Les signataires fixent le taux des cotisations dues au titre du régime de complémentaire santé à 0,94 % du PMSS.

La cotisation mensuelle est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié.

La quote-part salariale est prélevée sur la rémunération mensuelle de chaque salarié. Elle est dite « cotisation salarié ».

Ce taux est garanti pendant 3 ans, à l'issue desquels il pourra faire l'objet d'une renégociation (voir art. 11 de l'accord du 22 juin 2015).

Conformément au décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, pour les salariés relevant du régime obligatoire local d'Alsace-Moselle, les prestations versées au titre de la couverture complémentaire seront déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime obligatoire ; en conséquence, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié seront réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant.

Article 3

Action sociale de la branche. – Solidarité. – Prévention santé

Conformément à l'article 8 de l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des commerces de détail non alimentaires, au moins 2 % des cotisations seront alloués, lors de la première année de mise à disposition du régime, au financement d'actions de prévention de santé publique et aux prestations d'action sociale des salariés de la branche.

Article 4

Cotisation pour le régime optionnel

Le salarié pourra améliorer les prestations dont il bénéficie en souscrivant facultativement des garanties optionnelles.

Le salarié finance intégralement ces garanties dont le taux a été collectivement négocié.

Article 5

Dispositions diverses. – Entrée en vigueur. – Extension

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 22 juin 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNCAO ;
SNAN ;
CSNEDT ;
CPGA ;
FNDMV ;
CSNEFBCM ;
CSMM ;
FFDDEFB ;
FCSJPE.

Syndicats de salariés :

FNECS CFE-CGC ;
CSFV CFTC ;
FS CFDT.